

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 602/PM/JHP/WR/BP/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté n° 55/PA/DAJ/SCC/KL/2019,

Vu le bulletin de risques météorologiques du mercredi trente et un juillet deux mille vingt-quatre émis par Météo France,

Considérant que pour des raisons de sécurité et en vertu du principe de précaution, il y a lieu d'interdire l'accès piéton à la frange littorale du front de mer de Saint-Louis et la circulation sur le Boulevard du front de mer, suite au bulletin réalisé par Météo France, du 31 juillet 2024, prévoyant un événement de forte houle sur le littoral, susceptible d'entraîner un risque de submersion marine,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est interdite aux piétons sur la frange littorale / bords de mer, ainsi que la circulation routière sur le Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre l'Impasse des Clapotis et la rue Valmy, parking de l'embouchure de l'Étang du Gol.

Art. 2. - La signalisation et les barrières sont mises en place par les services municipaux.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi deux août deux mille vingt-quatre à dix-huit heures au samedi trois août deux mille vingt-quatre à vingt heures.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal et sont poursuivies conformément à la loi.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée :

- A la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,
- A la Gendarmerie de Saint-Louis,
- A la Police Municipale,
- Centre de Secours de Saint-Louis

Fait à Saint-Louis, le 01/08/2024

Pour La Maire et par délégation,



LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative